

Fédération Autonome

Sapeurs Pompiers Professionnels
Personnels Administratifs
Techniques & Spécialisés



LE TEMPS DE TRAVAIL DES SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS EN GARDE OPERATIONNELLE DE 24 HEURES

L'Union Européenne a pris différentes directives sur le temps de travail que les Etats se doivent de transposer dans le droit national sous peine d'encourir une amende.

La position de l'Union Européenne

Les directives européennes sur le temps de travail :

- La directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989
- Remplacée par la directive 93/104/CE DU CONSEIL du 23 novembre 1993
- Remplacée par la **directive 2003/88/CE** du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, actuellement en vigueur

Cette directive (en annexe 1) redéfinit le terme de « temps de travail » *comme toute période durant laquelle le travailleur est au travail, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de son activité ou de ses fonctions, conformément aux législations et/ou pratiques nationales.*

Elle ne fait aucun distinguo entre « temps de travail » et « temps de garde ».

Cette position a été réaffirmée par l'Union Européenne suite à l'échec du comité de conciliation, le 28 avril 2009, rejetant toute introduction du « temps de garde » dans la directive européenne sur le temps de travail.

La position de l'Etat français

Le décret 2000-815 (annexe 2) du 25 août 2000 (modifié par le décret 2006-744) relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique d'Etat et la magistrature énonce dans son article 2 :

« la durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles »

De même que par analogie à la Fonction Publique d'Etat, le décret n°2001-623 (annexe 3) du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, dispose dans son article 1^{er} :

« Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000(...) »

Pourtant, malgré ces réglementations en adéquation avec la Directive européenne, le décret 2001-1382 (annexe 4), relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels, rompt totalement avec le principe communautaire en instaurant les « heures d'équivalence ».

L'article 4 du décret précise, pour les sapeurs-pompiers en garde opérationnelle de 24 heures, qu' « une délibération du conseil d'administration après avis du comité technique paritaire fixe un temps d'équivalence au décompte annuel du temps de travail » et institue donc, de facto, une distinction entre temps de travail et temps de garde. Distinction non précisée par la Directive communautaire relative au temps de travail.

La Fédération Autonome SPP-PATS n'a eu de cesse de dénoncer ce principe « hors-la-loi » au regard du droit communautaire, s'appuyant sur les nombreuses jurisprudences de la Cour de Justice des Communautés Européennes issues des Directives sur le temps de travail.

Les jurisprudences de la Cour de Justice des communautés européennes

- Arrêt de la Cour du 3 octobre 2000 – Sindicato de Médicos de Asistencia Pública SIMAP (annexe 5)

La CJCE a statué sur les possibles dérogations à la Directive 93/104/CE DU CONSEIL du 23 novembre 1993 prévues à l'article 17 (dérogation qui concerne notamment les sapeurs-pompiers). Cette dérogation porte sur : le repos journalier, le temps de pause, le repos hebdomadaire, la durée maximale hebdomadaire de travail, la durée du travail de nuit, les périodes de référence.

Les pays ne peuvent donc pas déroger à la notion de temps de travail.

Le temps de garde qu'effectuent les médecins des équipes de premiers soins, selon le régime de la présence physique dans l'établissement de santé, doit être considéré dans sa totalité comme du temps de travail et, le cas échéant, comme des heures supplémentaires au sens de la directive 93/104.

- Arrêt de la Cour du 9 septembre 2003 – Landeshauptstadt contre N. Jaeger (annexe 6)

La CJCE a statué sur l'interprétation de la directive 93/104/CE du Conseil qu'il convient de considérer un service de garde qu'un médecin effectue selon le régime de la présence physique dans l'hôpital comme constituant dans son intégralité du temps de travail au sens de cette directive, alors même que l'intéressé est autorisé à se reposer sur son lieu de travail pendant les périodes où ses services ne sont pas sollicités, en sorte que celle-ci s'oppose à la réglementation d'un État membre qui qualifie de temps de repos les périodes d'inactivité du travailleur dans le cadre d'un tel service de garde.

- Arrêt de la Cour du 1^{er} décembre 2005 - DELLAS – (annexe 7)

La CJCE a du livrer une nouvelle fois son interprétation de la notion de « temps de travail » défini dans la Directive Communautaire l'interprétation de la directive 93/104/CE du Conseil. Elle était interpellée sur l'application d'un principe d'équivalence dans les établissements sociaux et médico-sociaux.

Réaffirmant ses deux jurisprudences précédentes (SIMAP et Jaeger), la CJCE est allée plus loin en soulignant que dans ce contexte : d'une part, la directive 93/104 ne prévoit pas de catégorie intermédiaire entre les périodes de travail et celles de repos ; d'autre part, parmi les éléments caractéristiques de la notion de « temps de travail » au sens de cette directive, ne figure pas l'intensité du travail accompli par le salarié ou le rendement de ce dernier.

« Le fait que les services de garde comportent certaines périodes d'inactivité est donc dépourvu de toute pertinence dans ce contexte » (point 47 de la décision).

La Cour a également jugé à cet égard que les notions de «temps de travail» et de «période de repos» au sens de la directive 93/104 ne doivent pas être interprétées en fonction des prescriptions des différentes réglementations des États membres, mais qu'elles constituent des notions de droit communautaire qu'il convient de définir selon des caractéristiques objectives, en se référant au système et à la finalité de ladite directive, visant à établir des prescriptions minimales destinées à améliorer les conditions de vie et de travail des travailleurs.

Point 48 :

Même si des périodes d'inactivité professionnelle sont inhérentes aux services de garde que le travailleur effectue selon le régime de la présence physique dans l'établissement de l'employeur, étant donné que, à la différence du temps de travail normal, la nécessité des interventions urgentes pendant l'accomplissement desdits services n'est pas susceptible d'être planifiée à l'avance et l'activité effectivement déployée varie selon les circonstances, le facteur déterminant pour considérer que les éléments caractéristiques de la notion de «temps de travail», au sens de la directive 93/104, sont présents dans de tels services de garde qu'un travailleur effectue sur le lieu même de son emploi est le fait qu'il est contraint d'être physiquement présent au lieu déterminé par l'employeur et de s'y tenir à la disposition de ce dernier pour pouvoir immédiatement fournir les prestations appropriées en cas de besoin. Il y a dès lors lieu de considérer ces obligations comme relevant de l'exercice des fonctions de ce travailleur.

Le principe d'équivalence instauré en France et appliqué à certaines professions est donc hors-la-loi à la lecture des conclusions de cette jurisprudence.

La FA/SPP-PATS a toujours dénoncé avec fermeté ce principe irrégulier au regard du droit communautaire.

Ainsi, le 26 février 2002, notre Fédération déposait une requête devant le Conseil d'Etat Français, demandant l'annulation pour excès de pouvoir du dit décret. Cette requête était rejetée par le Conseil d'Etat français, statuant en contentieux, le 31 mars 2004.

De même qu'une plainte a été déposée par l'intermédiaire de notre avocat, Maître Thomas HAAS, devant la Commission Européenne, sous le numéro 2006/4581 avec comme seule réponse, un courrier en date du 20/04/2007 (annexe 8).

La position de la Fédération Autonome SPP-PATS

Les sapeurs-pompiers professionnels autonomes et leurs sympathisants restent majoritairement attachés au cycle de garde en 24 heures.

Cet attachement ne s'appuie pas uniquement sur une réalité historique mais essentiellement sur la nécessité de maintenir au sein des équipes opérationnelles la cohésion indispensable à la conduite des missions confiées.

Les sapeurs-pompiers professionnels autonomes ne reconnaissent que 2 cycles de travail, le 12 h et le 24 h, planifiés sur l'année.

Ainsi, nous nous opposons aux fluctuations des effectifs en garde opérationnelle qui pourraient être conditionnées par de soi-disant courbes d'activité opérationnelle s'appuyant sur des périodes saisonnières et des créneaux horaires. Les services publics de secours doivent fonctionner sur la base d'effectifs opérationnels pouvant assumer une sollicitation optimale à tout instant tout en disposant de moyens humains supplémentaires garantissant la gestion et le fonctionnement des services de ces Centres d'Incendie et de Secours.

La Fédération Autonome SPP-PATS a toujours défendu la reconnaissance d'une heure pour une heure conformément au décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et aux directives européennes. Aussi, elle a toujours revendiqué pour une prise en compte des heures d'équivalence actuellement non décomptées et non rémunérées. Ces heures d'équivalence pourraient être décomptées au titre des annuités nécessaires pour obtenir une retraite à taux plein.

La loi FILLON, n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a induit un allongement du nombre d'années de cotisation obligatoire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein. Cette loi nous est pleinement applicable. Cependant, malgré les divergences syndicales et la malheureuse signature, en avril 2004, d'un rapport d'étapes destructeur porté par des organisations peu scrupuleuses du devenir de notre profession, les Autonomes ont toujours protesté. Ils réclament et défendent un dispositif tendant à dé plafonner, « proratiser » et augmenter le nombre d'années de bonification dont doit bénéficier un sapeur-pompier professionnel en garde opérationnelle. Ce système conduirait, en outre, à une forme de reconnaissance légitime de la dangerosité de l'exercice de notre métier.

Ce dispositif compensatoire, que nous défendons depuis cette réforme, baptisé : **compteur individuel crédit-temps-retraite**. Il trouve toute sa légitimité dans le crédit d'heures induit par la différence imposée par le système d'équivalence des gardes de 24 heures. Il serait crédité chaque année par le différent horaire existant entre les 1600 heures annuelles réglementaires et les 2400 heures annuelles dérogatoires maximales reconnues en équivalence. Ce compteur individuel crédit-temps-retraite, agrémenté au maximum de 5 années de bonifications supplémentaires, serait utilisable en fin de carrière à partir de 55 ans. Cette disposition s'appliquerait aussi aux sapeurs-pompiers professionnels ayant exercé au minimum 15 années en équipe opérationnelle au cours de leur carrière passée.

D'autres dispositifs compensatoires, portant sur le régime indemnitaire par exemple, pourraient être envisagés et proposés aux personnels qui le souhaiteraient. Cette possibilité permettrait notamment aux sapeurs-pompiers professionnels ayant les plus faibles traitements de compléter leur revenu en début de carrière.

La France déjà pointée du doigt...

Selon une première analyse réalisée par les services de la Commission, l'application par les Etats membres de la directive 2003/88 sur le temps du travail est vacillante.

19 pays sont en infraction sur le temps de garde (Autriche, Belgique, Chypre, République tchèque, Allemagne, Danemark, Estonie, Grèce, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Pays-Bas, Pologne, Suède, Slovénie, Slovaquie, Royaume-Uni).

21 pays le sont sur le repos compensateur (Belgique, Chypre, République tchèque, Allemagne, Danemark, Estonie, Grèce, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Lituanie, Lettonie, Malte, Pays-Bas, Portugal, Suède, Slovénie, Slovaquie, Royaume-Uni). 4 pays le sont sur la période de référence (Allemagne, Lituanie, Malte, Pologne). Et 4 pays... sur l'opt-out individuel (Espagne, France, Hongrie, Royaume-Uni).

Seuls le Luxembourg et l'Italie auraient une législation parfaitement conforme. Du moins pour l'instant. Certains changements de législation en Slovaquie et en République Tchèque par exemple pourraient modifier la donne.

Ce que la Commission leur reproche...

En France, le système de « périodes d'équivalence » (art. L.212-4 du code du travail), permettant de ne pas prendre en compte certaines « périodes d'inaction » a été condamné par la Cour de justice (arrêt Dellas) et n'est pas conforme à l'objectif de sécurité et santé des travailleurs. Aucune disposition législative ou réglementaire (article D.220-1) ne garantit qu'un repos compensateur suive immédiatement le temps de travail.

La Fédération Autonome marque un premier pas en envoyant une délégation manifestée son mécontentement face à la surdité et la cécité démontrées par notre gouvernement devant la règle communautaire et ses jurisprudences.